

Arrêté n° 6

Elagage d'arbres à proximité de la route

Le Maire de la Commune de BENING.LES.ST.AVOLD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU que le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'élagage d'arbres à proximité de la route après le n° 26 rue du Beau Vallon, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 24 avril 2024, les travaux d'élagage d'arbres après le n°26 rue du Beau Vallon, nécessitent les restrictions suivantes :

- La voie de circulation sera neutralisée au niveau du chantier soit après le n°26 rue du Beau Vallon
- Une déviation sera mise en place pour les automobilistes des maisons d'habitation n° 27, 29, 31, 33 et 35 Rue du Beau Vallon vers la piste cyclable.
- La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée au droit du chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit et dans l'enceinte du chantier et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants

ARTICLE 2 :

- Une signalisation temporaire indiquera les dispositions prises dans cet arrêté.
- L'entreprise SCHMITT Fernand 13 rue principale à LACHAMBRE exécutant les travaux aura la charge de la mise en place de la signalisation temporaire.
- Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- L'entreprise sera responsable de la propreté dans le périmètre du chantier.
- Le chantier s'effectuera de 8 h à 18 h.
- Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de BENING.LES.ST.AVOLD, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Farébersviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BENING.LES.ST.AVOLD le 22.04.2024

Madame le Maire : Simone RAMSAIER

